3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19311580



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722931397

Dénomination : (en entier) : **Opodi International**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Quai de Mariemont 11 (adresse complète) 1080 Molenbeek-Saint-Jean

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 18 mars 2019, ce qui suit:

XXXXX

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur CARRIN Jeroen Bart, né le 30 août 1974 à Leuven, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean Quai de Mariemont, 11 - 0006.
- 2. Madame SEFERIS Louisa Moudon, née le 17 février 1983, à Seattle (Etats-Unis d'Amérique), domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean Quai de Mariemont, 11 - 0006.

I. CONSTITUTION

1. comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée «Opodi International», ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Quai de Mariemont, 11, en Région bruxelloise, au capital de 18.600,00 euros, divisé en 100 actions sans désignation de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent souscrire les 100 actions en espèces, au prix de 186,00 euro chacune, comme suit :

- 1. Monsieur CARRIN Jeroen, 80 actions
- 2. Madame SEFERIS Louisa, 20 actions

Ensemble: 100 actions.

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est libérée à concurrence d'1/3 par un versement de 62,00 euros et que le total des versements en espèces s'élevant à 6.200,00 euros a été versé sur le compte n° / ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC.

Les comparants remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, conformément au Code.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.470,00 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme, dénomination et but

La société adopte la forme d'une société privée à respon-sabilité limitée.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, la forme deviendra celle d'une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination « Opodi International».

Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- Toutes activités liées à la consultance sur le plan national et international ;
- Les activités de soutien politique, l'organisation de campagnes, de réunions, de meeting, le lobbying, la rédaction de documents ;
- La mise en œuvre technique des entreprises sociales ;
- L'expertise dans la programmation de l'aide humanitaire et de l'aide au développement (analyse, recherche, mise en œuvre, renforcement des capacités, facilitation, suivi, évaluation, etc.);
- la formation, l'édition et la publication dans les domaines précités
- l'organisation de tout type d'événements ;
- la gestion, l'achat, la vente, la rénovation, la location de tous biens et droits immobiliers ; Si certaines des activités précitées requièrent un accès à la profession, elles ne pourront être exercées que si la société dispose de cet accès.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de ces-sion, de fusion, de souscription, de participa-tion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5 : Actions – Capital (fonds propres)

Il existe 100 actions sans mention de valeur nominale, représentatives du capital (fonds propres), s' élevant à la constitution à 18.600,00 euros.

Article 6: Nature des actions - Emission et suppression d'actions.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires tenu au siège social.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les règles suivantes seront en outre applicables :

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

En cas de désistement ou d'exclusion d'actionnaires, la réduction du nombre d'actions et la modification des statuts qui en résulte doivent être faites avant la fin de chaque exercice par un acte authentique passé à la demande de l'organe d'administration.

Article 7 : Cession des actions – Démission et exclusion d'actionnaires.

Les cessions ou transmissions pour cause de mort d'actions s'opèrent conformément aux dispositions du Code.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les règles suivantes seront en outre applicables :

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique recu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Article 10 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 11 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 12 : Pouvoirs du (des) gérant(s)

Le gérant (chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à

l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 : Représentation de la société

Le gérant (chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un com-missaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu-sieurs commissaires, ceuxci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physi-ques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entre-prises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 3ème mercredi du mois de mai, à 18H00; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément aux règles du Code.

Article 16 : Droit de vote

Chaque actionnaire peut voter par luimême ou par mandataire.

Chaque action ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les actionnaires présents.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 19 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 20 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, confor-mément au Code.

Article 22 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Article 23: Actionnaire unique

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux actionnaires, les prescriptions du Code concernant la société ne comprenant qu'un actionnaire unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25 : Référence au Code

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites et toutes références au Code dans les présents statuts doit s'entendre par Code des Sociétés.

Lors de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations mais au plus tôt le 1er mai 2019, les actionnaires entendent se conformer entièrement au dit Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites et toutes références au Code dans les présents statuts doit s'entendre dès cette date par Code des sociétés et des associations.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Au jour de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations mais au plus tôt le 1er mai 2019, le mot « capital » sera remplacée par « fonds propres », les mots « gérant » et « gérance » seront respectivement remplacés par les mots « administrateur » et « organe d'administration » et toutes les autres dispositions statutaires pour lesquelles il est indiqué qu'elles seront applicables à l' entrée en vigueur du dit Code deviendront effectives.

NOMINATION DE GERANT(S).

Ensuite, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à 2 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée 1. Monsieur CARRIN Jeroen et 2. Madame SEFERIS Louisa, tous deux prénommés.

Le mandat des gérant est rémunéré.

PROCURATION.

Le comparant décide de conférer tous pouvoirs à la SPRL ID GESTION, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN **FORMATION**

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer : - dans les meilleurs délais.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéros de registre national, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur la carte d'identité ou le passeport.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 18 mars 2019.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers